

Nombre de membres en exercice : 31  
Nombre de membres présents : 23  
Quorum du vote : 16  
Nombre de membres votants : 23  
Date de convocation : 05/10/2023

**DELIBERATION N°04  
DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 18 OCTOBRE 2023**

**INTERET COMMUN**

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heures, un Comité syndical s'est réuni à la salle des fêtes de Aouste-sur-Sye, sous la présidence de Gérard CROZIER.

**Conseil Départemental** : Mmes Martine CHARMET, Agnès JOUBERT (suppléante de Eric PHELIPPEAU) ; MM. David BOUVIER, Daniel GILLES, Jacques LADEGAILLERIE

**Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme** : Mmes Agnès FOUILLEUX, Dominique MARCON ; MM. Jean-Louis BAUDOUIN (suppléant de Christophe LEMERCIER), Franck MONGE, Jean-Pierre POINT, Jean-Philippe Philippe ROCHE, Frédéric TRON

**Communauté des communes du Diois** : MM. Pascal BAUDIN, André GIRARD, Gérard PERDRIX, Daniel ROLLAND

**Communauté de communes du Val de Drôme** : MM. Robert ARNAUD, Claude AURIAS, Gilbert CHAREYRON, Philippe CHAVE, Gérard CROZIER, Jean-François FAURE (suppléant de Francis FAYARD), Jean-Marc PEYRET

**Autres présents :**

**ESPELIA** : Sébastien LOUCHE

**SMRD** : Mme Caroline JEANJEAN, MM. David ARNAUD, Julien NIVOU

**Etaient excusés :**

**Conseil Départemental** : M. Éric PHELIPPEAU

**Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme** : MM. Christophe LEMERCIER, Gilles MAGNON

**Communauté des communes du Diois** : Mmes Anne-Line GUIRONNET, Dominique VINAY

**Communauté de communes du Val de Drôme** : Mme Régine CHALEAT ; MM. Francis FAYARD, David GARAYT, René ESTEOULLE, Jean SERRET, Cyrille VALLON

**OBJET : CHANGEMENT DE NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 – PASSAGE AU REFERENTIEL M57**

Le Président expose :

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'avis du comptable public en date du 31 mai 2023,

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent par délibération de l'assemblée, acter l'adoption du cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette instruction, qui est la plus récente du secteur public local, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La nomenclature M57 devient le référentiel de droit commun à toutes les collectivités et établissements au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, et M71).

Il précise que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires publics, et notamment si le choix en est fait :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat),
- En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Comité Syndical au Président),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement (AP/AE) de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et la vision patrimoniale de la structure est améliorée. Il est précisé que l'amortissement au *pro rata temporis* devient la règle.

Le Président propose à l'assemblée d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du SMRD, de la M14 vers la M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à L'UNANIMITE :

- ADOPTE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget du SMRD,
- AUTORISE le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- AUTORISE le Président à procéder aux inscriptions, pour les autorisations de programme et d'autorisations d'engagement, de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMRD,  
Gérard CROZIER

